



PRIME DE NUIT POUR LES AGENTS ESP LE COMBAT CONTINUE : LES RÈGLES DOIVENT S'ADAPTER À LA RÉALITÉ DES MISSIONS ESP

communiqué national communiqué national communiqué national communiqué national

Les agents ESP sont régulièrement amenés à effectuer des missions avec des **amplitudes horaires particulièrement importantes**, pouvant comporter plusieurs heures de travail de nuit.

Pourtant, dans certaines situations, **le travail réellement effectué pendant la période nocturne n'ouvre pas droit à la prime de nuit**. Le problème n'est pas la complexité du système Origine en lui-même. Il réside dans **le manque de souplesse des règles actuelles**, qui ne tiennent pas suffisamment compte de la réalité des missions extérieures et de leurs contraintes opérationnelles.

UN EXEMPLE CONCRET

Prenons une mission débutant à **4 h 00 du matin** et se terminant à **2 h 30 le lendemain matin**. L'agent effectue cette mission sans interruption, avec environ sept heures de travail réalisées durant la période de nuit. Certes, ces heures de nuit se répartissent sur **deux jours calendaires**. Mais, pour l'agent, il s'agit bien d'une seule et même mission continue, **avec plusieurs heures de travail effectivement réalisées de nuit**.

Pourtant, les règles actuelles d'attribution de la prime conduisent à ce que **l'agent ne bénéficie d'aucune prime de nuit**, malgré le travail réellement effectué pendant ces horaires nocturnes. C'est précisément là que se situe le problème.

Comment peut-on considérer qu'un agent qui effectue plusieurs heures de travail de nuit, dans le cadre d'une même mission continue, ne puisse pas bénéficier de la prime correspondant à ces contraintes ?

UNE RÉALITÉ DE TERRAIN QUI DOIT ÊTRE PRISE EN COMPTE

Les agents ESP sont confrontés à des contraintes particulières :

- départs de mission très tôt le matin ;
- retours de mission en pleine nuit ;
- amplitudes horaires importantes ;
- plusieurs heures de travail effectuées durant la période nocturne ;
- temps de repos pouvant être réduits par les nécessités du service.

Ces contraintes ne sont pas théoriques. Elles résultent directement **des exigences opérationnelles des missions ESP et de la nécessité d'assurer la continuité du service public**. La reconnaissance de ces contraintes ne constitue pas un privilège. Elle doit simplement permettre de **faire correspondre les règles d'indemnisation avec la réalité du travail effectivement accompli par les agents**.

UN DOSSIER DÉJÀ PORTÉ PAR LE SPS-CEA

Le SPS-CEA a déjà interpellé à plusieurs reprises **l'ancien Directeur général de l'administration pénitentiaire** sur cette problématique. Un travail devait être engagé afin d'examiner les conditions d'attribution de cette prime et leur adéquation avec la réalité des missions ESP. **Le changement de Directeur général ne doit pas entraîner l'abandon de ce dossier**. La problématique demeure entière et mérite désormais une réponse concrète.

.../...

LES REVENDICATIONS DU SPS-CEA

Le SPS-CEA demande :

- **une évolution des critères d'attribution de la prime de nuit**, afin qu'ils prennent réellement en compte les contraintes spécifiques des missions extérieures ;
- **la fin des situations dans lesquelles des agents effectuent effectivement plusieurs heures de travail de nuit sans pouvoir bénéficier de la prime correspondante ;**
- **l'ouverture rapide d'un dialogue avec le nouveau Directeur général de l'administration pénitentiaire**, afin de rechercher une solution concrète, équitable et durable ;
- **l'adaptation des règles et des outils de gestion à la réalité et à l'évolution des missions ESP.**

LES MISSIONS ÉVOLUENT.

LES CONTRAINTES ÉVOLUENT.

LES RÈGLES DOIVENT ÉVOLUER AVEC ELLES.

Les agents ESP méritent une reconnaissance à la hauteur de leur engagement et des contraintes qu'ils assument quotidiennement.